

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.208 du 28 octobre 1999

A.76.028/XIII-361

En cause : **BEZTOUT** Tayeb

rue P.J. Lecomte 117  
6020 Dampremy,

contre :

**1. la Ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez  
Mes Roger LORENT et  
Brigitte DUBUISSON, avocats,  
rue Tumelaire 93  
6000 Charleroi,

**2. la Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**MAURIZIO** Enile,

ayant élu domicile chez  
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,  
boulevard Audent 15  
6000 Charleroi.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 1997 par  
Tayeb BEZTOUT qui demande l'annulation du permis de bâtir  
délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la  
ville de Charleroi le 24 septembre 1996 autorisant Enile

MAURIZIO à transformer et agrandir un logement situé rue Lecomte, 115 à Dampremy;

Vu la requête introduite le 9 avril 1998 par laquelle Enile MAURIZIO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 juin 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 juin 1999, l'avocat du requérant écrit que son client l'a expressément mandaté pour informer le Conseil d'Etat qu'il entendait renoncer au présent recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. HANOTIAU,              | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.